

Bordereau de signature

ARR2019_0070



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/04/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/04/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-04-08)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2019_ 0070

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE, DE 13 M DE LONGUEUR, PAR MONSIEUR FARID MAAMES, DU 10 AU 22 AVRIL 2019 INCLUS, POUR DES TRAVAUX A L'ANGLE DE LA RUE CLAIRE MENIER ET DE LA RUE JEAN JAURES, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,
VU la décision n°2019_0034 du 28 février 2019 portant sur les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,
VU la demande, en date du 27 mars 2019, de Monsieur Farid MAAMES domicilié 153 rue Claire Menier à Noisiel (77186) aux fins d'être autorisé à poser un échafaudage, de 13 m de longueur, du 10 au 22 avril 2019 inclus, pour des travaux à l'angle de la rue Claire Menier et de la rue Jean Jaures à Noisiel (77186),
CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Farid MAAMES domicilié 153 rue Claire Menier à Noisiel (77186) est autorisé à poser un échafaudage, de 13 m de longueur, du 10 au 22 avril 2019 inclus, pour des travaux à l'angle de la rue Claire Menier et de la rue Jean Jaures à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : L'installation de l'échafaudage est placée sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait des travaux.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N° 2019_

0070

portant autorisation de pose d'un échafaudage, du 10 au 22 avril 2019, à l'angle de la rue Claire Menier et de la rue Jean Jaures, à Noisiel (77186),

ARTICLE 4 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : La pose de l'échafaudage tubulaire se fera dans les conditions suivantes :

- Une protection sera installée sur l'échafaudage afin d'éviter les projections sur la voirie et devra être munie d'un système réfléchissant de nuit.
- Toutes les précautions et les mesures de sécurité seront prises par le demandeur et/ou l'entreprise missionnée afin d'assurer la continuité de la circulation piétonne sans risque pour les piétons.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à 253,50 € (1,50 €/m l/jour : 1,50 x 13 m x 13 jours). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Commissaire de police du Val Maubuée,
- Direction Finances et Marchés Publics
- la Police Municipale,
- Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noisiel, le 04 AVR. 2019

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	08 AVR. 2019
Affiché en Mairie le	08 AVR. 2019
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	08 AVR. 2019
Notifié le	08 AVR. 2019

2/2

